

Arrêt

n° 111 127 du 30 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mulongo, et de confession pentecôtiste. Vous viviez à Kinshasa où vous étiez infirmière. Vous déclarez être sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et pour le Progrès social), mais n'avoir jamais eu d'activité pour le compte du parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 27 décembre 2012, des agents de sécurité ont amené au sein de l'hôpital dans lequel vous travaillez deux membres de l'UDPS qu'ils avaient tabassés. Deux jours plus tard, l'un des deux est décédé. Vous avez continué à soigner l'autre. Le 05 janvier 2013, cette personne vous a demandé de l'aider à s'enfuir. Vous en avez parlé à votre oncle qui vous a encouragée à le faire. Le 10 janvier 2013, vous avez réussi à lui faire quitter l'hôpital. Vous aviez préalablement prévenu sa femme qui l'attendait à la sortie. Le lendemain, les agents de sécurité se sont rendu compte de sa fuite. Ils ont alors menacé l'un de vos collègues qui leur a dit que c'était vous qui étiez de garde lors de la fuite du membre de l'UDPS. Le soir-même, ces agents de sécurité sont venus vous arrêter à votre domicile ; Ils vous ont emmenée dans un bureau de police de Ndjili. Vous y avez été détenue jusqu'au 13 janvier 2013. Vous déclarez avoir subi des violences sexuelles pendant votre détention. Après votre évasion, vous avez passé trois jours à l'hôpital de Kitambo. Ensuite, vous avez été vivre chez votre tante à Ngiri Ngiri. Vous avez quitté le Congo en date du 05 mars 2013 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 06 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tuée par le gouvernement en place et par le colonel Kanyama en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, même si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité d'infirmière et le fait que vous soyez venue en aide à un membre de l'UDPS, il est permis de remettre en cause votre arrestation ainsi que votre détention de 3 jours au sein d'un bureau de police de Ndjili. En effet, vos déclarations relatives à cette détention sont très vagues, peu étayées et ne démontrent aucun réel sentiment de vécu en détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter tout ce qui s'est passé pendant votre détention de manière précise, vous déclarez que vous avez été mise dans un cachot avec 5 autres filles, qu'ils vous ont interrogée après deux jours, que ça puait, que vous mangiez du pain et des arachides et que vous avez pu sortir grâce aux négociations menées par votre famille (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 19). A la question de savoir si vous avez d'autres éléments à ajouter par rapport à cette détention, vous répondez que vous avez été violée pendant trois jours (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 19). Insistant, l'officier de protection vous demande alors de décrire plus en avant les circonstances des violences sexuelles que vous avez subies, et vous déclarez que « ça se passait souvent le soir ». L'officier de protection vous donne alors une nouvelle possibilité de rajouter d'autres éléments relatifs à ces violences sexuelles et vous déclarez que « ce qui me fait trop peur, car je ne connais pas la santé de ces gens, s'ils sont malades je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 19). Même si vous invoquez le fait d'avoir été victime de violences sexuelles, le caractère vague, imprécis et peu étayé de vos propos relatifs à votre vécu au sein du lieu de détention et relatifs aux violences sexuelles ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de ces faits. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de manière très précise des autres personnes détenues en même temps que vous, vos propos sont toujours aussi peu étayés et vagues. Ainsi, vous déclarez qu'il y avait 5 filles mais que vous n'avez retenu que deux noms que vous citez (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 19). Insistant, l'officier de protection vous demande ce que vous savez dire par rapport à ces filles, et vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de leur poser des questions parce que vous avez vos propres problèmes. Devant le caractère très vague de vos propos, l'officier de protection vous demande de quoi vous parliez entre vous, et vous répondez que vous étiez trop stressée et que vous ne parliez pas souvent avec elles (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 20). A la question de savoir pour quelles raisons ces personnes étaient détenues, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps de poser ce genre de questions car vous étiez stressée (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 20). Une nouvelle fois, ces déclarations relatives aux personnes détenues en même temps que vous sont trop vagues et imprécises que pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention.

En conclusion, l'ensemble de vos déclarations relatives à votre détention, élément générateur de votre fuite du Congo, est trop lacunaire, imprécis et ne démontre pas un réel sentiment de vécu en détention. Ces déclarations ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous ayez été détenue pendant trois jours car elles ne reflètent aucunement le caractère marquant et traumatisant que doit être

une détention de trois jours. L'inconsistance de vos propos relatifs aux violences sexuelles que vous déclarez avoir subies ne convainc pas non plus le Commissariat général de la réalité de celles-ci.

D'autre part, votre qualité de sympathisante de l'UDPS n'est pas en soi constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi sur les étrangers de 1980. En effet, vous n'avez invoqué aucun problème lié à cela lors de votre audition. Aussi, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais eu d'activité pour le compte du parti (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 4). Vous n'avez donc aucune visibilité politique aux yeux des autorités congolaises qui serait de nature à vous causer des problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur vous encore aujourd'hui au vu de votre profil et eu égard au fait que vous n'aviez préalablement eu aucun problème avec ces autorités (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 22).

De plus, le caractère peu étayé et vague de vos propos relatifs aux recherches menées actuellement contre vous permet au Commissariat général de remettre en cause le caractère toujours actuel de ces recherches. En effet, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce que vous savez des visites effectuées par les forces de l'ordre chez votre oncle, vous déclarez que « Je n'avais pas dit que les autorités sont passées chez ma tante, mais chez mon oncle là où ils habitaient sur l'avenue Misani, ils venus de nouveau le menacer. Pendant que j'étais là, ce qui a fait que tout le monde a abandonné la maison. Il est aussi locataire » (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 21). Insistant, l'officier de protection vous demande quand se sont passées ces visites, et vous déclarez que vous ne connaissez pas la date car vous étiez encore au cachot (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 21). De même, à la question de savoir si vous êtes encore actuellement recherchée au Congo, vous déclarez que vous ne l'avez pas demandé à votre oncle avec qui vous êtes encore en contact (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 21). Insistant, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois si êtes encore recherchée actuellement par les autorités congolaises et vous déclarez que « Les gens qui vivaient avec nous à Misani, ils connaissaient les traces des autorités congolaises. Comme je suis disparue et qu'on ne me voit pas, l'oncle je ne sais pas où il habite, l'oncle qui m'a fait voyager vit dans une autre commune » (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 21). Le caractère vague et lacunaire de ces propos ne convainc aucunement le Commissariat général du fait que vous soyez actuellement recherchée par les autorités congolaises ni que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté divers documents, à savoir une attestation de naissance à votre nom, un diplôme d'état à votre nom, un certificat d'honorabilité à votre nom, une attestation de diplôme de l'IFAS, une carte de l'Association nationale des infirmiers congolais (ANIC) et enfin un certificat médical.

En ce qui concerne l'attestation de naissance, le diplôme d'état, le certificat d'honorabilité, l'attestation de diplôme et la carte de l'ANIC, relevons que ces documents tendent à prouver votre identité ainsi que votre profession. Ces éléments n'étant pas remis en cause par la présente décision, l'ensemble de ces documents n'est pas en mesure d'en renverser le sens.

Le certificat médical mentionne le fait que vous avez été examinée pour violences sexuelles par le Docteur [B.M.] et qu'un rapport d'expertise médico-légal a été transmis à un OPJ. Force est donc de constater que ce document ne mentionne aucun résultat qui constaterait le fait que vous ayez été effectivement violée. De plus, vous déclarez que ce document a été dressé lors de votre dernier jour à l'hôpital de Kintambo, c'est-à-dire le 16 janvier 2013 (cf. rapport d'audition du 30.04.2013, p. 16). Or, force est de constater que ce document a été établi à Kinshasa en date du 19 janvier 2013. Vos explications selon lesquelles vous auriez fait une rechute n'est pas de nature à rétablir la cohérence de vos propos. Ce qui précède tend à entacher la force probante attachée au certificat médical. En conclusion, ce document n'atteste en rien du fait que vous avez effectivement subi des violences sexuelles durant votre détention, cette dernière ayant de plus été remise en cause ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique pris « *de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande « *de réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés* ».

3. Discussion

3.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7ter de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir certains des faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. En substance, si elle ne remet pas en cause la qualité d'infirmière de la requérante ni le fait qu'elle ait aidé un membre de l'UDPS à s'échapper de l'hôpital dans lequel elle travaillait, elle considère néanmoins, pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, que la requérante ne convainc pas de la réalité de la détention de 3 jours qu'elle allègue avoir subie en raison de sa complicité dans ladite évasion ni qu'elle soit actuellement recherchée par les autorités congolaises en raison de ces faits. Enfin, elle termine en soulignant que la seule qualité de sympathisante de l'UDPS de la requérante ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution.

3.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère peu consistant des propos de la requérante quant à son vécu en détention, aux conditions de détention et à ses co-détenues et quant aux recherches menées à son encontre par les autorités congolaises, ainsi que le motif de l'acte attaqué relatif au caractère non fondé de la crainte de persécution de la requérante sur la base de sa seule sympathie à l'UDPS, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des ennuis qui lui auraient valu son implication dans l'évasion d'un membre de l'UDPS, en l'occurrence sa détention et les recherches dont elle ferait l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent ainsi que le bien-fondé des craintes éprouvées en raison de sa seule sympathie pour l'UDPS.

3.1.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante avance, en termes de requête, que lors de son audition, elle a fait part de toutes les informations en sa possession sur sa détention, les conditions de sa détention et ses co-détenues. Elle souligne en outre que cette détention n'a duré que 3 jours et s'est déroulée dans un contexte particulier de violences. Cependant, le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La partie requérante soulève ensuite, en termes de requête, que, concernant le motif de l'acte attaqué relatif aux recherches menées à son encontre, « *une lecture objective du rapport d'audition sur ce point ne permet pas de s'assurer de la fidélité des déclarations effectivement tenues par la partie requérante* ». Elle illustre son propos par la circonstance que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'audition, elle a déclaré qu'elle est connue des agents des autorités congolaises et qu'elle connaît les pratiques de ceux-ci, en sorte que sa vie est menacée. Le Conseil rappelle que la relecture du rapport d'audition au Commissariat général et sa signature par le demandeur d'asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité. Toutefois, l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services du Commissariat général aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition a pour effet que, si une contestation précise qui présente un minimum de vraisemblance est élevée ultérieurement quant au contenu de ce rapport par le demandeur d'asile, la teneur de celui-ci ne peut être opposée au demandeur d'asile dans la mesure de cette contradiction. Or, en l'espèce, le Conseil estime qu'en se contentant d'affirmer qu'elle a déclaré, lors de son audition, qu'elle est connue des agents des autorités congolaises et qu'elle connaît les pratiques de ceux-ci et ce, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'audition, la partie requérante reste en défaut de présenter des données suffisamment concrètes et pertinentes de nature à prouver que ses dires n'ont pas été fidèlement retranscrits par la partie défenderesse ; il en va d'autant plus ainsi que l'intéressée ne conteste nullement n'avoir jamais eu maille à partir avec les autorités congolaises.

En réponse au motif de la décision attaquée relatif à la sympathie de la requérante pour l'UDPS, la partie requérante argue, en termes de requête, que, en sus de sa sympathie pour l'UDPS, c'est également en raison de l'aide qu'elle a prodiguée à un militant de l'UDPS, sur les conseils de son oncle, membre effectif de l'UDPS, qu'elle a eu maille à partir avec les autorités de son pays. Elle en conclut dès lors que sa sympathie pour l'UDPS a joué un rôle déterminant dans son arrestation. Cependant, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus, les ennuis relatés par la requérante consécutifs à l'aide prodiguée à un militant UDPS, à savoir son arrestation, sa détention et les recherches dont elle aurait fait l'objet, ont été valablement remis en cause par la partie défenderesse et que la requête ne contient aucune explication satisfaisante de nature à rétablir ce défaut de crédibilité. Quant à la qualité de sympathisante de l'UDPS de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution en République Démocratique du Congo. Le Conseil observe, à cet égard, que la requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de sa sympathie pour l'UDPS. En effet, la

requérante a déclaré, au cours de son audition, ne pas avoir mené d'activité pour le parti de l'UDPS (rapport d'audition, p. 4) et n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec les autorités congolaises avant les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile (rapport d'audition, p. 22).

La partie requérante invoque également, en termes de requête, la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation incombant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre en compte tous les éléments du dossier et pas seulement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée. Cependant, le Conseil estime que cette argumentation est dénuée de pertinence en l'espèce dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'occurrence et, d'autre part, le Conseil constate le caractère fort peu précis des dépositions de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

3.1.6. S'agissant des lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations quant aux violences sexuelles dont elle aurait fait l'objet, la partie requérante argue en termes de requête que dans la mesure où il s'agit d'un événement touchant à son intimité, il ne peut lui être fait grief d'en avoir dit davantage, qu'elle a exprimé son inquiétude par rapport à la santé de ses agresseurs et qu'elle a fait état du nombre de ses agresseurs ainsi que du lieu de son agression. Cependant, en réponse à ces arguments, le Conseil ne peut que constater que dès lors que la détention invoquée n'est pas tenue pour établie, les violences sexuelles subies dans le cadre de cette détention ne peuvent pas davantage être tenues pour véridiques, en sorte que ces arguments sont dénués de pertinence en l'espèce.

3.1.7. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

Ainsi, la partie défenderesse estime que l'attestation de naissance, la carte de l'Association nationale des Infirmiers du Congo, l'attestation tenant lieu de diplôme, l'attestation d'authentification de cette dernière attestation tenant lieu de diplôme, le certificat d'honorabilité et le diplôme d'état de la requérante, déposés par la partie requérante au dossier administratif, ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée dans la mesure où ils portent sur des éléments non remis en cause. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

Quant au certificat médical du 19 janvier 2013, déposé au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il atteste uniquement d'un examen médical, en date du 14 janvier 2013, de la requérante par un médecin criminologue exerçant les fonctions de médecin légiste à l'hôpital de Kintambo, pour violences sexuelles, mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que la requérante a effectivement subi de telles violences. La force probante de ce document est en outre sujette à caution dès lors qu'il a été sollicité par un ami de la famille, policier de son état. Il n'est dès lors pas exclu qu'il ait été monnayé. Par ailleurs, interrogée à l'audience sur la possibilité d'obtenir des pièces plus probantes telles que notamment les résultats des examens auxquels elle s'est prêtée, l'intéressée rétorque que ces résultats ne lui ont jamais été communiqués, ajoutant ce faisant à son discrédit dès lors qu'il ressort clairement de ses précédentes déclarations que ceux-ci ont été communiqués à ses parents (notes d'audition, p.17).

3.1.8. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

3.1.9. S'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas dûment pris en compte la situation sécuritaire et politique instable régnant en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions de la requérante.

3.1.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.1.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi et expose, dans ce cadre, notamment que « [elle] regrette que la partie adverse ne tienne compte des faits graves dont elle est accusée et de l'instabilité politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo : rébellion et conflits armés dans plusieurs régions du pays ». La partie requérante invoque également, à l'appui de son propos, l'importance pour la partie défenderesse de connaître les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur, telle que formulée dans le *Guide des procédures et critères* du HCR.

4.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil ayant en effet constaté que la requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Par conséquent, l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte des « faits graves dont elle est accusée » est dénué de pertinence en l'espèce.

Quant à l'argument développé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas dûment pris en compte la situation sécuritaire et politique instable régnant en République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

4.2.3. A supposer ensuite que la requérante entende revendiquer l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil ne peut que constater que, quand bien même des conflits sévissent dans certaines régions de R.D.C, la requérante est pour sa part originaire de Kinshasa, ville où elle déclare être née et avoir vécu avant son départ pour la Belgique (rapport d'audition, p. 3 et 5), et reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa ville d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens. Si la partie requérante énonce en termes de requête que la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo est émaillée de « rébellion et conflits armés dans plusieurs régions du pays », elle n'apporte aucun élément qui soit de nature à démontrer qu'à supposer qu'un conflit armé ait lieu à Kinshasa, ce qui n'est, du reste, nullement, établi, il y aurait également un contexte de « violence aveugle » dans cette ville.

4.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DUBOIS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM